Résumé des principales modifications apportées au Statut antidopage 2027

Établi par le Service juridique de SSI le 9 septembre 2026

1. Contexte et processus de mise à jour

Le Code mondial antidopage (le Code) est adapté tous les six ans. À l'issue d'un processus de consultation des parties prenantes de deux ans, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a adopté le Code 2027 et les Standards internationaux lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue début décembre 2025 à Busan.

Étant donné que tant Swiss Olympic Association, en tant que Comité national olympique suisse, que Swiss Sport Integrity, en tant qu'Organisation nationale antidopage (ONAD), sont signataires du Programme mondial antidopage (PMA) de l'AMA, nous mettons en œuvre le Code en Suisse par le biais du Statut antidopage. En raison des modifications apportées au Code 2027, l'actuel Statut concernant le dopage 2021 doit également être adapté au 1er janvier 2027, afin que le sport suisse reste conforme aux exigences de l'AMA.

Swiss Sport Integrity a travaillé dès février 2026 à l'adaptation du Statut antidopage, dans sa version française, dans la mesure où une version en français ou en anglais doit être soumise à l'AMA pour validation. Dans le cadre de ce processus d'adaptation, tant le Tribunal du sport suisse que Swiss Olympic ont été consultés et associés aux travaux. Un premier projet du Statut antidopage adapté a été soumis à l'AMA le 9 juin 2026. La version actuelle a été élaborée en concertation permanente avec l'AMA.

2. Quatre domaines clés

Le Code 2027 et, par conséquent, le Statut antidopage ont notamment été adaptés dans les quatre domaines clés suivants:

- accent sur les droits de l'homme et prise en compte significative des droits et des intérêts des athlètes;
- cadre de sanctions plus souple;
- réduction des conflits d'intérêts potentiels au sein du système antidopage;
- responsabilité accrue des personnes encadrant les athlètes.

Au-delà de ces quatre domaines clés, des précisions importantes ont été apportées concernant la protection des données, le traitement des manquements aux obligations en matière de localisation ainsi que les suspensions provisoires. De plus, la formulation du Statut antidopage a été adaptée afin de se rapprocher de celle du Code, dans un souci de simplification et de réduction au minimum des divergences terminologiques. Par exemple, le nom de l'ancien Statut concernant le dopage doit être modifié en «Anti-Doping-Statut» et, en français, en «Statut antidopage», afin de se rapprocher de la terminologie de l'AMA («Code antidopage»).

3. Aperçu des modifications

Retour à la compétition:

Les athlètes qui reprennent la compétition après avoir mis fin à leur carrière sportive doivent au préalable (en principe six mois à l'avance) se rendre disponibles pour des contrôles antidopage et se soumettre expressément aux règles antidopage avant d'être autorisés à participer à des compétitions. Ils et elles doivent en informer Swiss Sport Integrity ainsi que leur fédération internationale. Cette obligation est désormais expressément prévue aux articles 5.6.1 et 5.6.2 du Statut antidopage.

Droits en cas de suspension provisoire:

Si l'analyse de l'échantillon A révèle un résultat positif pour une substance non spécifique figurant sur la liste des interdictions (par exemple, un stéroïde anabolisant), l'athlète concerné·e doit être suspendu·e à titre provisoire (ce que l'on appelle une suspension provisoire obligatoire). Cette suspension provisoire peut être levée si certaines conditions sont remplies. L'article 7.4.1 du Statut antidopage a élargi la liste des motifs justifiant cette levée. De plus, une nouvelle procédure a été mise en place. Avant de pouvoir saisir le Tribunal du sport suisse ou le TAS, les athlètes concernés doivent d'abord déposer une demande de levée de la suspension provisoire conformément à l'article 7.4.1.1 auprès de Swiss Sport Integrity. Cela permet, pour certains motifs, une levée rapide de la suspension provisoire. La fédération nationale compétente restera informée des éventuelles suspensions provisoires afin de veiller à leur application.

Protection des données:

Les règles générales en matière de protection des données, en particulier le principe «Need-to-know», ont été fermement ancrées dans le Statut antidopage, de sorte que Swiss Sport Integrity traite les données exclusivement dans le cadre de la lutte contre le dopage (article 14.6). En outre, les dispositions relatives à la publication figurant à l'article 14.3 ont été adaptées en tenant compte des principes de protection des données.

Cadre de sanctions plus souple et atténuation des sanctions:

Le système de sanctions a été globalement assoupli afin de remplacer les suspensions forfaitaires par une évaluation plus adaptée à chaque cas particulier. À titre d'exemple, l'article 10.2.1 introduit une nouvelle structure de sanctions graduées pour les violations des règles antidopage concernant la présence et l'usage, qui tient compte de l'intention des athlètes. Le cadre réglementaire adapté tient également compte des différentes façons dont les athlètes peuvent involontairement entrer en contact avec des substances interdites et élargit la définition des «produits contaminés» aux «sources contaminées». La définition désormais élargie de la notion de «source contaminée» de l'article 10.6.1.2 permet une plus grande flexibilité dans la détermination des sanctions applicables aux cas de contamination involontaire.

Suspension forfaitaire en cas d'«oubli» de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT):

L'article 10.2.4 instaure une suspension forfaitaire de deux mois lorsqu'un·e athlète peut prouver qu'il ou elle a pris une substance pour des raisons médicales, mais qu'il ou elle a omis de demander en temps utile et au préalable une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Réduction des conflits d'intérêts dans le travail antidopage:

Le PMA prévoit des lignes directrices et des obligations visant à garantir l'indépendance opérationnelle des ONAD telles que Swiss Sport Integrity. Vis-à-vis des fédérations sportives nationales, les ONAD restent l'organisation en charge de toutes les mesures antidopage au niveau national et sont donc pleinement responsables devant l'AMA de leur mise en œuvre. Toute délégation aux fédérations sportives est exclue en raison des conflits d'intérêts potentiels.

Renforcement du sens des responsabilités:

Afin de renforcer le sens des responsabilités des athlètes, du personnel d'encadrement ainsi que des autres personnes concernées par le Statut antidopage, l'article 21 relatif aux tâches et responsabilités supplémentaires de ces personnes au sens du Code a été expressément clarifié et développé.

Suppression de la qualité de partie des fédérations nationales dans les procédures devant le Tribunal du sport suisse:

À cet égard, le Statut antidopage a été aligné sur le Code, qui ne prévoit pas de tels droits de partie pour les fédérations nationales, ceux-ci étant exclusivement réservés aux organisations antidopage. Les fédérations nationales ne sont d'ores et déjà pas parties à la procédure de gestion des résultats devant Swiss Sport Integrity. Il semble donc étrange qu'elles puissent avoir la qualité de partie en cas de renvoi de l'affaire devant le Tribunal du sport suisse ou d'éventuel recours devant le TAS. Dans la pratique, les fédérations nationales ne participent que rarement, voire jamais, de manière active à la procédure. Par ailleurs, les Model Rules de l'AMA ne prévoient pas que les fédérations nationales aient la qualité de partie ou disposent d'un droit de recours devant le TAS. Dans la logique du Code, ce droit est réservé aux signataires et aux organisations antidopage, dont font également partie les fédérations internationales. En Suisse, c'est Swiss Sport Integrity qui est l'organisation antidopage, et non la fédération nationale concernée. De plus, les fédérations nationales ne sont pas signataires du PMA. C'est pourquoi, afin d'aligner les règles sur celles du Code, le droit de recours des fédérations nationales a également été supprimé de l'article 13.

Il est toutefois important de souligner que le droit à l'information des fédérations nationales est maintenu. L'article 14 stipule que les fédérations nationales doivent être informées de l'ouverture d'une procédure et de l'imposition ou non d'une suspension provisoire. Cette information est importante pour permettre la mise en œuvre d'une éventuelle suspension provisoire. Les nouvelles formulations de l'article 14 permettent en outre d'informer directement le club ou l'association concerné·e d'une éventuelle suspension provisoire de ses athlètes. De plus, les fédérations nationales continuent de recevoir, à titre d'information, une copie de la décision relative à l'issue de la procédure, comprenant au minimum le dispositif, selon la situation et l'évaluation au regard de la protection des données. Cette mesure vise à garantir le respect de la protection des données dans certaines procédures délicates (par exemple, lorsque des détails médicaux ou d'autres données hautement sensibles sont concernés).

Cette adaptation allège la charge de travail des fédérations nationales, ce qui peut s'avérer particulièrement avantageux pour les plus petites d'entre elles. Une fédération nationale ne reçoit ainsi que les informations dont elle a besoin pour mettre en œuvre les éventuelles conséquences (dans le respect du principe «Need-to-know» en matière de protection des données). Il est ainsi possible de prévenir une violation involontaire de la confidentialité. Par ailleurs, les fédérations nationales sont ainsi moins exposées médiatiquement.

Sanctions à l'encontre des organisations:

Conformément à la structure du Code, l'ancien article 20.8, qui prévoyait déjà des sanctions à l'encontre des organisations, est désormais répertorié sous le numéro d'article 12 et contient des exemples d'application spécifiques ainsi que les conséquences pouvant être prononcées en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 20. Cette disposition s'aligne ainsi sur les Model Rules de l'AMA. En effet, le Code prévoit, à l'article 10, des sanctions à l'encontre des personnes physiques, à l'article 11, des sanctions à l'encontre des équipes et, à l'article 12, des sanctions à l'encontre des organisations. Comme il s'agit de mesures disciplinaires plus sévères que celles prévues dans le Statut antidopage, elles doivent être prononcées par Swiss Olympic ou par la fédération sportive internationale compétente dont relève l'organisation concernée. De telles sanctions n'ont encore jamais été prononcées en pratique. Le seuil d'application est élevé.

Toutefois, afin de disposer d'une solution accessible et davantage axée sur le dialogue entre l'organisation concernée et Swiss Sport Integrity, l'article 12.2 a été introduit, reprenant le libellé exact de l'ancien article 20.8. Dans la pratique, ce système a jusqu'à présent fait ses preuves. Les décisions de Swiss Sport Integrity prises en vertu de l'article 12.2 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du sport suisse si le dialogue échoue. La procédure judiciaire est ainsi également garantie.

Voies de recours:

L'article 13, qui régit les recours contre les décisions, a été adapté aux dispositions contraignantes du Code afin de rester conforme aux exigences de l'AMA.

Confidentialité et communication d'informations:

Par ailleurs, l'article 14 relatif à la confidentialité et à la communication d'informations a été adapté afin de tenir compte des exigences en matière de protection des données.

Suppression de la responsabilité de Swiss Olympic:

La disposition figurant à l'article 22.4 du Statut concernant le dopage a été supprimée sans être remplacée.

Assistance judiciaire:

L'article 23 a été adapté aux dispositions du Règlement d'arbitrage du Tribunal du sport suisse.

4. Conclusion

Tant dans sa structure que dans sa formulation, le nouveau Statut antidopage est beaucoup plus proche du Code, ce qui était également nécessaire au regard des règles de conformité de l'AMA, qui visent une application et une interprétation uniformes du PMA à l'échelle mondiale. En outre, les ambiguïtés ont été levées, les obligations et les droits ont été précisés et le système de sanctions a été rendu globalement plus souple.